

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 564-80 du 8 jourmada II 1400 (24 avril 1980) assimilant le laboratoire national de contrôle des médicaments à un service de l'administration centrale 405

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions militaires 406

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-78-157 du 11 rejab 1400 (26 mai 1980) fixant les conditions de l'exécution d'office des mesures ayant pour objet d'assurer la sûreté et la commodité des passages, la salubrité et l'hygiène publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Vu le dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matières d'impôts, taxes assimilées produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir n° 1-58-315 du 18 moharrem 1380 (6 mars 1961) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 jourmada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des sanctions prévues par la législation en vigueur, le président du conseil communal, après avis des services communaux compétents, a le pouvoir, dans les conditions fixées ci-après, de faire exécuter d'office aux frais et dépens des intéressés toutes mesures ayant pour objet d'assurer la sûreté ou la commodité des passages, la salubrité et l'hygiène publiques, telles qu'elles entrent dans ses attributions.

ART. 2. — Le président du conseil communal, saisi par rapport écrit des services communaux compétents sur la nécessité et la nature des dispositions à prendre, prend une décision pour mettre en demeure l'intéressé, d'exécuter, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires lui incombant pour faire cesser le trouble ou la menace de trouble à la sûreté ou à la commodité des passages ou faire disparaître une insalubrité certaine. La décision détermine explicitement et exclusivement la nature de ces mesures. Celles-ci sont proportionnelles au degré du trouble ou de la menace de trouble précités.

Si l'intéressé entend contester la nature ou l'étendue des mesures à prendre, il doit, dans le délai de quatre (4) jours à compter de la notification de la décision, déclarer aux services compétents son intention et désigner un expert. Ce dernier, contradictoirement avec un représentant des services communaux compétents, examine les mesures prescrites. Au vu du rapport du représentant mentionnant les conclusions de l'expert, le président du conseil communal prend une nouvelle décision confirmant ou modifiant la décision initiale en ce qui concerne tant les mesures à prendre que le délai pour les exécuter.

ART. 3. — Lorsqu'il y a urgence, constatée par les services communaux compétents, à faire cesser le trouble ou la menace de trouble indiqués à l'article 2 ci-dessus, le président invite l'intéressé, par décision, à prendre dans un délai déterminé les mesures qui s'imposent.

La décision visée au 1^{er} alinéa ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

ART. 4. — Pour être exécutoires, les décisions du président prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, doivent être revêtues, en vertu de la délégation permanente qui est donnée aux gouverneurs par le ministre de l'intérieur, investi des pouvoirs de contrôle, du visa du gouverneur de la province ou de la préfecture intéressée. Le visa ou le refus de visa doit intervenir, à compter de la réception de la décision par le gouverneur de la province ou de la préfecture intéressée, dans un délai de 8 jours pour les décisions prévues à l'article 2 et dans un délai de 4 jours pour les décisions prévues à l'article 3. Le défaut de décision dans ces délais vaut approbation.

ART. 5. — La décision du président prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus est notifiée à l'intéressé. La notification de la décision est faite par procès-verbal par les soins des services communaux ou par lettre recommandée. Dans ce dernier cas, la date du cachet de la poste fait foi.

ART. 6. — Si les services communaux compétents constatent que l'intéressé n'a point exécuté dans les délais impartis par la décision les mesures prescrites ou en cas de contestation s'il n'a pas désigné un expert, ils établissent un procès-verbal de carence dont copie est notifiée à l'intéressé dans les formes prévues à l'article 5 ci-dessus. Le président fait alors exécuter d'office aux frais et dépens de l'intéressé les mesures indispensables.

ART. 7. — Après réalisation de la mesure prescrite et dans le cas où celle-ci est exécutée en régie directe par la commune, le montant définitif de la dépense majoré de dix pour cent (10 %) représentant les frais généraux supportés par la commune, donnera lieu à l'établissement d'un ordre de recette qui sera transmis au receveur-trésorier communal. Celui-ci, en poursuivant le recouvrement conformément à la législation et la réglementation en vigueur applicables en la matière.

Si la mesure est réalisée aux lieux et place de la commune par l'entreprise privée, le montant de la dépense à réclamer à l'intéressé devra correspondre au montant de la facture arrêtée par l'entreprise majoré de dix pour cent (10 %) pour frais généraux supportés par la commune. Le recouvrement de la créance sera assuré dans les conditions citées à l'alinéa ci-dessus.

ART. 8. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 11 rejab 1400 (26 mai 1980).

MAMTI BOUABID.

Pour contresigner :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

ABDELMAJID RAZZAMAYE.

Décret n° 2-78-055 du 11 rejab 1400 (26 mai 1980) modifiant l'arrêté du 1^{er} rebia II 1334 (6 février 1916), portant réglementation de l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 1^{er} rebia II 1334 (6 février 1916) portant réglementation de l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées